



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2019-045

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-021 - 15 10 2019 Délég signature chef SCPPAT (2 pages)	Page 4
24-2019-10-15-001 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la CA Le Grand Périgueux (3 pages)	Page 7
24-2019-10-15-008 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la CC Bastides Dordogne Périgord (4 pages)	Page 11
24-2019-10-15-015 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la CC Domme Villefranche-du-Périgord (3 pages)	Page 16
24-2019-10-15-012 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la CC Dronne et Belle (2 pages)	Page 20
24-2019-10-15-002 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la CC Isle Double Landais (2 pages)	Page 23
24-2019-10-15-003 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la CC Isle et Crempse en Périgord (3 pages)	Page 26
24-2019-10-15-011 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la CC Isle Loue Auvézère en Périgord (3 pages)	Page 30
24-2019-10-15-004 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la CC Isle Vern Salembre en Périgord (3 pages)	Page 34
24-2019-10-15-010 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la CC Montaigne Montravel et Gurson (3 pages)	Page 38
24-2019-10-15-016 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la CC Pays de Fénelon (3 pages)	Page 42
24-2019-10-15-005 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la CC Pays de Saint-Aulaye (2 pages)	Page 46
24-2019-10-15-022 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la CC Périgord Limousin (3 pages)	Page 49
24-2019-10-15-014 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la CC Périgord Nontronnais (3 pages)	Page 53
24-2019-10-15-006 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la CC Périgord Ribéracois (3 pages)	Page 57
24-2019-10-15-009 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la CC Portes Sud Périgord (3 pages)	Page 61
24-2019-10-15-017 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la CC Sarlat Périgord Noir (3 pages)	Page 65
24-2019-10-15-007 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (3 pages)	Page 69
24-2019-10-04-007 - Arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément EECA SALLES S Siorac en Périgord (2 pages)	Page 73

24-2019-09-26-022 - arrêté-vidéoprotection-Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente-35, cours Saint Georges-PERIGUEUX-422-26092019 (2 pages)	Page 76
24-2019-09-26-030 - arrêté-vidéoprotection-Crédit Mutuel du Sud-Ouest-46, rue Chanzy-PERIGUEUX-444-26092019 (2 pages)	Page 79
24-2019-09-26-023 - arrêté-vidéoprotection-E.H.P.A.D. Résidence de la Dronne-BRANTOME-429-26092019 (2 pages)	Page 82
24-2019-09-26-024 - arrêté-vidéoprotection-S.A.R.L. CLAMALIA-Carrefour Contact-LANOUILLE-432-26092019 (2 pages)	Page 85
24-2019-09-26-020 - arrêté-vidéoprotection-S.A.R.L. Mas de Castel-SARLAT-LA-CANEDA-420-26092019 (2 pages)	Page 88
24-2019-09-26-021 - arrêté-vidéoprotection-S.A.R.L. SENTOU Travaux Publics-PARCOUL-421-26092019 (2 pages)	Page 91
24-2019-09-26-025 - arrêté-vidéoprotection-S.A.R.L. TESHY BLACKSTORE 05844-SARLAT-LA-CANEDA-433-26092019 (2 pages)	Page 94
24-2019-09-26-026 - arrêté-vidéoprotection-S.C.I. PROJECT-BOULAZAC-436-26092019 (2 pages)	Page 97

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-021

15 10 2019 Délég signature chef SCPPAT

*Délégation de signature accordée au Chef du SCPPAT*





PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature au Chef du  
Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;  
**Vu** les lois n° 83.8 du 7 janvier 1983 et 83.663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
**Vu** le décret n°2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;  
**Vu** l'arrêté n° 24-2018-12-11-007 du 11 décembre 2018.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DIAS, Chef du SCPPAT, à l'effet de signer les correspondances concernant le fonctionnement du service, ainsi que les correspondances administratives courantes concernant les domaines suivants, à l'exception des documents comportant décision et des correspondances réservées à la signature de M. le préfet :

A – En matière de coordination administrative des politiques publiques, de l'appui territorial et de l'animation des politiques interministérielles :

A-1 – Coordination administrative des politiques publiques :

Préparation des dossiers préfet, PRE-CAR, CAR, participation de l'Etat au congrès des maires, rapport des services de l'Etat devant le conseil départemental, préparation différents CODIR en lien avec les DDI.

A-2 – Appui territorial et animation des politiques publiques concernant le développement du territoire, l'environnement, les populations, la cohésion sociale, l'économie, l'emploi, la formation, la santé, la culture, la politique de la ville ainsi que le secrétariat et convocation de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

B – En matière environnementale :

- traitement des dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'ensemble du département
- correspondances relatives à l'organisation des enquêtes publiques
- correspondances relatives au secrétariat des commissions suivantes :
  - . comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),
  - . commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée "des carrières" (CDNPS),
  - . commissions de suivi de site (CSS)
  - . commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
  - . correspondances relatives à la coordination de la CDNPS (5 formations)
- procédures relevant du code minier, en lien avec la DREAL, permis exclusif de recherche, demande de concession, d'autorisation d'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation,
- procédures d'autorisation de pénétrer ou d'occuper temporairement les propriétés privées et procédures d'institutions de servitudes d'utilité publique, en lien avec la DREAL.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DIAS, délégation de signature est donnée à :

- Mme Claudine VERDIER, à l'effet de signer les correspondances administratives courantes concernant le bureau de la coordination administrative et le bureau de l'appui territorial et de l'animation des politiques interministérielles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine VERDIER, délégation de signature est donnée à Mme Karen ACOSTA-DOLET en ce qui concerne le bureau de l'appui territorial et l'animation des politiques interministérielles. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine VERDIER et de Mme Karen ACOSTA-DOLET cette délégation est donnée à Mme Elodie JANIN-WALCZAK.

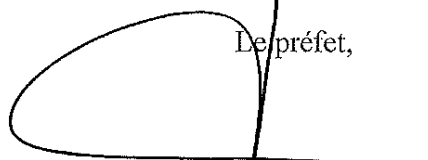
- Mme Isabelle TOURNIER, à l'effet de signer les correspondances administratives courantes concernant le bureau de l'environnement.

**Article 3 :** L'arrêté n° 24-2018-12-11-007 du 11 décembre 2018 est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-François DIAS, Mme Claudine VERDIER, Mme Karen ACOSTA-DOLET, Mme Elodie JANIN-WALCZAK et Mme Isabelle TOURNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 15 OCT. 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-001

AP portant recomposition du conseil communautaire de la  
CA Le Grand Périgueux

*Recomposition du conseil communautaire de la CA Le Grand Périgueux*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération  
Le Grand Périgueux

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article 5211-6-1 VII ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013 modifié portant création de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (CALGP) ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0313 du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la CALGP ;

**Vu** la délibération de la commune de Manzac-sur-Vern en date du 11 septembre 2019 ;

**Vu** la délibération de la commune de Salon en date du 20 septembre 2019 ;

**Vu** l'absence de délibérations des autres communes membres de la CALGP ;

**Vu** la lettre-circulaire du préfet de la Dordogne en date du 10 mai 2019, notifiée le 13 mai 2019, invitant les communes membres de la CALGP à délibérer sur la recomposition du conseil communautaire ;

**Considérant** que les communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 août 2019 pour s'accorder sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de leur communauté d'agglomération ;

**Considérant** qu'aucune commune membre de la CALGP ne s'est prononcée sur la composition du futur conseil communautaire de la CA dans le délai légal imparti ;

**Considérant**, en conséquence, qu'aucun accord local n'a été conclu selon les conditions de majorité requises, c'est-à-dire par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CALGP, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

**Considérant**, dès lors, qu'il revient au représentant de l'État dans le département de fixer la composition qui résulte du droit commun, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1er :** L'arrêté n° PREF/DDDL/2016/0313 du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux est abrogé.

**Article 2 :** Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux est composé comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
PERIGUEUX	21
BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	7
COULOUNIEUX-CHAMIERS	5
TRELISSAC	4
SANILHAC	3
BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	3
CHANCELADE	2
MARSAC-SUR-L'ISLE	2
CHAMPCEVINEL	2
RAZAC-SUR-L'ISLE	1
CHATEAU-L'EVEQUE	1
COURSAC	1
AGONAC	1
VERGT	1
VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU	1
SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD	1
MENSIGNAC	1
ANNESSE-ET-BEAULIEU	1
ANTONNE-ET-TRIGONANT	1
LA DOUZE	1
LA CHAPELLE-GONAGUET	1
SARLIAC-SUR-L'ISLE	1
SAVIGNAC-LES-EGLISES	1
SAINT-PIERRE DE-CHIGNAC	1
CORNILLE	1
LACROPTE	1



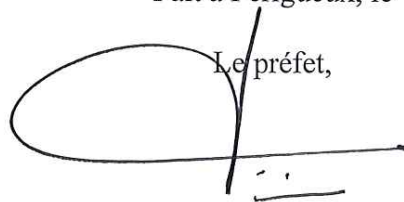
MANZAC-SUR-VERN	1
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	1
CHALAGNAC	1
ESCOIRE	1
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	1
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	1
PAUNAT	1
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL	1
SAINT-PAUL-DE-SERRE	1
SALON	1
VEYRINES-DE-VERGT	1
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	1
SAINT-AMAND-DE-VERGT	1
FOULEIX	1
GRUN-BORDAS	1
SAINT-GEYRAC	1
BOURROU	1
<b>Nombre total de délégués</b>	<b>83</b>

**Article 3 :** La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux entrera en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 OCT. 2019**

Le préfet,



**Frédéric PERISSAT**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-008

AP portant recomposition du conseil communautaire de la  
CC Bastides Dordogne Périgord

*Recomposition du conseil communautaire de la CC Bastides Dordogne Périgord*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes  
Bastides Dordogne Périgord

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article 5211-6-1 VII ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 121 284 du 23 novembre 2012 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » (CCBDP) issue de la fusion de la communauté de communes du « Bassin Lindois », de la communauté de communes « Entre Dordogne et Louyre », de la communauté de communes de « Cadouin », de la communauté de communes du « Pays Beaumontois » et de la communauté de communes du « Monpazierois » ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0312 du 16 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la CCBDP ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Allès-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontois-en-Périgord, Bouillac, Calès, Capdrot, Gaugeac, Lanquais, Le-Buisson-de-Cadouin, Lolme, Mauzac-et-Grand-Castang, Montferrand-du-Périgord, Monsac, Pontours, Preyssignac-Vicq, Saint-Agne, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Sénieur, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Cassien, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Marcel-du-Périgord, Saint-Marcory, Saint-Romain-de-Monpazier, Sainte-Croix-de-Beaumont, Sainte-Foy-de-Longas, Soulaures, Trémolat, Urval, Varennes et Vergt-de-Biron, se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire et décidant d'opter pour la répartition de droit commun qui fixe le nombre de sièges à 64 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Lalinde en date du 5 septembre 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Marsalès en date du 10 septembre 2019 ;

**Vu** la lettre-circulaire du préfet de la Dordogne en date du 10 mai 2019, notifiée le 13 mai 2019, invitant les communes membres de la CCBDP à délibérer sur la recomposition du conseil communautaire ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)



**Considérant** que les communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 août 2019 pour s'accorder sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de leur communauté de communes ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont remplies ;

**Considérant** que le nombre total de siège que comptera le conseil communautaire de la CCBDP ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédent ce renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1er :** L'arrêté n° PREF/DDL/2016/0312 du 16 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la CCBDP est abrogé.

**Article 2 :** Le conseil communautaire de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord est composé comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
LALINDE	8
LE-BUISSON-DE-CADOUIN	5
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	5
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	2
COUZE-ET-SAINT-FRONT	2
TREMOLAT	1
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	1
LANQUAIS	1
CAPDROT	1
MONPAZIER	1
VARENNES	1
SAINT-AVIT-SENIEUR	1
PRESSIGNAC-VICQ	1
SAINT-AGNE	1
CALES	1
ALLES-SUR-DORDOGNE	1
BANEUIL	1
BAYAC	1
CAUSE-DE-CLERANS	1

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

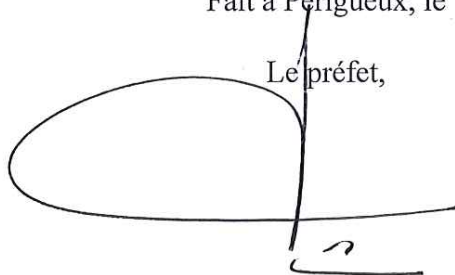
MOLIERES	1
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	1
NAUSSANNES	1
LIORAC-SUR-LOUYRE	1
MARSALES	1
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	1
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	1
LOLME	1
VERGT-DE-BIRON	1
MONSAC	1
PONTOURS	1
BIRON	1
MONTFERRAND-DU-PERIGORD	1
RAMPIEUX	1
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD	1
BOUILLAC	1
PEZULS	1
GAUGEAC	1
URVAL	1
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	1
SOULAURES	1
SAINT-CROIX	1
LAVALADE	1
SAINT-AVIT-RIVIERE	1
BOURNIQUEL	1
SAINT-MARCORY	1
VERDON	1
SAINT-CASSIEN	1
<b>Nombre total de délégués</b>	<b>64</b>

**Article 3 :** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord entrera en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 OCT. 2019**

Le préfet,



**Frédéric PÉRISSAT**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-015

AP portant recomposition du conseil communautaire de la  
CC Domme Villefranche-du-Périgord

*Recomposition du conseil communautaire de la CC Domme Villefranche-du-Périgord*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes  
Domme – Villefranche du Périgord

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article 5211-6-1 VII ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013149-007 du 29 mai 2013 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Domme–Villefranche du Périgord (CCDVP) ;

**Vu** l'arrêté n°2013290-0013 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord ;

**Vu** l'absence de délibérations des communes membres de la CCDVP ;

**Vu** la lettre-circulaire du préfet de la Dordogne en date du 10 mai 2019, notifiée le 13 mai 2019, invitant les communes membres de la CCDVP à délibérer sur la recomposition du conseil communautaire ;

**Considérant** que les communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 août 2019 pour s'accorder sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de leur communauté de communes ;

**Considérant** qu'aucune commune membre de la CCDVP ne s'est prononcée sur la composition du futur conseil communautaire de la CC dans le délai légal imparti ;

**Considérant**, en conséquence, qu'aucun accord local n'a été conclu selon les conditions de majorité requises, c'est-à-dire par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CCDVP, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

**Considérant**, dès lors, qu'il revient au représentant de l'État dans le département de fixer la composition qui résulte du droit commun, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**- ARRÊTE -**

**Article 1er :** L'arrêté n°2013290-0013 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Domme - Villefranche du Périgord est abrogé.

**Article 2 :** Le conseil communautaire de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord est composé comme suit :

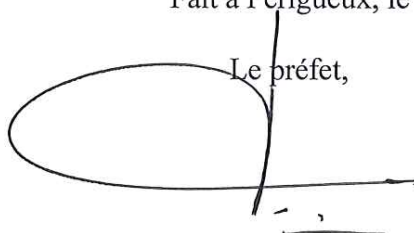
Nom des communes	Nombre de sièges
Cenac-et-Saint-Julien	5
Domme	3
Villefranche-du-Périgord	3
Grolejac	2
Saint-Martial-de-Nabirat	2
Daglan	2
Castelnaud-la-Chapelle	2
Saint-Cybranet	1
Saint-Pompon	1
Nabirat	1
Mazeyrolles	1
Campagnac-les-Quercy	1
Loubejac	1
Saint-Laurent-la-Vallée	1
Saint-Cernin-de-l'Herm	1
Veyrines-de-Domme	1
Besse	1
Bouzac	1
Prats-du-Périgord	1
Florimont-Gaumier	1
Saint Aubin-de-Nabirat	1
Lavaur	1
Orliac	1
<b>Nombre total de délégués</b>	<b>35</b>

**Article 3 :** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord entrera en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarlat, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 OCT. 2019**

Le préfet,



**Frédéric PERISSAT**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-012

AP portant recomposition du conseil communautaire de la  
CC Dronne et Belle

*Recomposition du conseil communautaire de la CC Dronne et Belle*





PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes  
Dronne et Belle

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article 5211-6-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes Dronne et Belle (CCDB) ;

**Vu** l'arrêté n°24-2018-03-15-001 du 15 mars 2018 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne et Belle ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Sainte-Croix-de-Mareuil, La-Rochebeaucourt-et-Argentine, Condat-sur-Trincou, Mareuil-en-Périgord, Rudeau-Ladosse se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire, et décidant d'opter pour la répartition de droit commun qui fixe le nombre de sièges à 32 ;

**Vu** l'absence de délibérations des autres communes membres de la CCDB ;

**Vu** la lettre-circulaire du préfet de la Dordogne en date du 10 mai 2019, notifiée le 13 mai 2019, invitant les communes membres de la CCDB à délibérer sur la recomposition du conseil communautaire ;

**Considérant** que les communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 août 2019 pour s'accorder sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de leur communauté de communes ;

**Considérant** qu'aucun accord local n'a pu être conclu selon les conditions de majorité requises, c'est-à-dire par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CCDB, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

**Considérant**, dès lors, qu'il revient au représentant de l'État dans le département de fixer la composition qui résulte du droit commun, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**- ARRÊTE -**

**Article 1er :** L'arrêté n°24-2018-03-15-001 du 15 mars 2018 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne et Belle est abrogé.

**Article 2 :** Le conseil communautaire de la communauté de communes Dronne et Belle est composé comme suit :

Nom des communes	Nombre de sièges
Brantome-en-Périgord	10
Mareuil-en-Périgord	6
Bourdeilles	2
Champagnac-de-Belair	2
Biras	1
Condat-sur-Trincou	1
Villars	1
La-Chapelle-Faucher	1
Bussac	1
Quinsac	1
La-Rochebeaucourt-et-Argentine	1
Saint-Pancrace	1
Rudeau-Ladosse	1
Sainte-Croix-de-Mareuil	1
La Chapelle-Montmoreau	1
Saint-Félix-de-Bourdeilles	1
<b>Nombre total de délégués</b>	<b>32</b>

**Article 3 :** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne et Belle entrera en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Nontron, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 OCT. 2018**  
Le préfet,  
  
**Frédéric PÉRIS SAT**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX  
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
adresse postale: Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-002

AP portant recomposition du conseil communautaire de la  
CC Isle Double Landais

*Recomposition du conseil communautaire de la CC Isle Double Landais*





PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes  
Isle Double Landais

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article 5211-6-1 VII ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013147-002 du 27 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes Isle Double Landais (CCIDL) ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0161 du 29 août 2016 portant composition du conseil communautaire de la CCIDL ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Eygurande-Gardedeuilh, Moulin-Neuf et Saint-Barthélémy-de-Bellegarde se prononçant pour un accord local sur la base de 31 conseillers ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martial-d'Artencet se prononçant pour un accord local non conforme ;

**Vu** l'absence de délibérations des autres communes membres de la CCIDL ;

**Vu** la lettre-circulaire du préfet de la Dordogne en date du 10 mai 2019, notifiée le 13 mai 2019, invitant les communes membres de la CCIDL à délibérer sur la recomposition du conseil communautaire ;

**Considérant** que les communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 août 2019 pour s'accorder sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de leur communauté de communes ;

**Considérant**, en conséquence, qu'aucun accord local n'a pu être conclu selon les conditions de majorité requises, c'est-à-dire par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CCIDL, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

**Considérant**, dès lors, qu'il revient au représentant de l'État dans le département de fixer la composition qui résulte du droit commun, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1er :** L'arrêté n° PREF/DDL/2016/0161 du 29 août 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle Double Landais est abrogé.

**Article 2 :** Le conseil communautaire de la communauté de communes Isle Double Landais est composé comme suit :

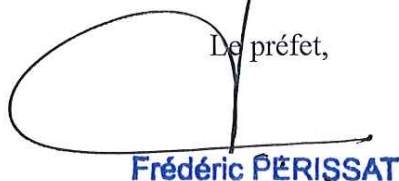
Communes	Nombre de sièges
MONTPON-MENESTEROL	13
MENESPLET	4
LE PIZOU	3
SAINT-MARTIAL-D'ARTENCET	2
MOULIN-NEUF	2
SAINT-BARTHELEMY DE BELLEGARDE	1
ECHOURGNAC	1
EYGURANDE-GARDEDEUILH	1
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	1
<b>Nombre total de délégués</b>	<b>28</b>

**Article 3 :** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle Double Landais entrera en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Isle Double Landais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 OCT. 2019**

Le préfet,



**Frédéric PÉRISSAT**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-003

AP portant recomposition du conseil communautaire de la  
CC Isle et Crempse en Périgord

*Recomposition du conseil communautaire de la CC Isle et Crempse en Périgord*





PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes  
Isle et Crempse en Périgord

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article 5211-6-1 VII ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0185 du 15 septembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord (CCICP) ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0297 du 13 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la CCICP ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Douville se prononçant pour disposer d'un siège au sein du conseil communautaire de la CCICP ;

**Vu** l'absence de délibérations des autres communes membres de la CCICP ;

**Vu** la lettre-circulaire du préfet de la Dordogne en date du 10 mai 2019, notifiée le 13 mai 2019, invitant les communes membres de la CCICP à délibérer sur la recomposition du conseil communautaire ;

**Considérant** que les communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 août 2019 pour s'accorder sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de leur communauté de communes ;

**Considérant** que, à l'exception de la commune de Douville, aucune commune membre de la CCICP ne s'est prononcée sur la composition du futur conseil communautaire de la CC dans le délai légal imparti ;

**Considérant**, en conséquence, qu'aucun accord local n'a été conclu selon les conditions de majorité requises, c'est-à-dire par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CCICP, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

**Considérant**, dès lors, qu'il revient au représentant de l'État dans le département de fixer la composition qui résulte du droit commun, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1er :** L'arrêté n° PREF/DDL/2016/0297 du 13 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord est abrogé.

**Article 2 :** Le conseil communautaire de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord est composé comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
MUSSIDAN	8
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	5
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	4
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	3
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	3
VILLAMBLARD	2
BEAUPOUYET	1
DOUVILLE	1
ISSAC	1
CAMPSEGRET	1
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	1
LES LECHEs	1
BOURGNAC	1
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	1
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	1
BELEYMAS	1
BEAUREGARD ET BASSAC	1
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	1
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	1
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	1
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	1
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	1
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	1
SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	1
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	1
<b>Nombre total de délégués</b>	<b>44</b>

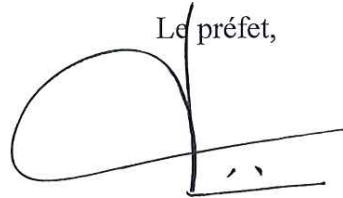


**Article 3 :** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord entrera en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 OCT. 2019**

Le préfet,



**Frédéric PERISSAT**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-011

AP portant recomposition du conseil communautaire de la  
CC Isle Loue Auvézère en Périgord

*Recomposition du conseil communautaire de la CC Isle Loue Auvézère en Périgord*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes  
Isle Loue Auvézère en Périgord

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article 5211-6-1 VII ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-181 du 20 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté de communes (CC) du Pays de Lanouaille ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0178 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac-Les-Eglises.

**Vu** l'arrêté n°24.2017.06.02.004 en date du 2 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lanouaille changeant notamment le nom de la communauté de communes du Pays de Lanouaille en « communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord» (CCILAP) au 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/DDL/2016-0310 en date du 19 décembre 2016 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anliac et Excideuil se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire, et décidant d'opter pour la répartition de droit commun qui fixe le nombre de sièges à 41 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Raphaël, Saint-Pantaly-d'Excideuil, Broucheaud, Clermont-d'Excideuil, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Vincent-sur-l'Isle, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Mayac, Sarzac, Dussac, Saint-Martial-d'Albarède, Génis, Saint-Germain-des-Près, Saint-Médard-d'Excideuil, Cherveix-Cubas, Angoisse, Savignac-Lédrier, Coulaures, Lanouaille, Cubjac-Auvézère-Val-d'Ans, Saint-Mesmin, Payzac et Sarlande, membres de la CCILAP, se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire dans la perspective du prochain renouvellement des conseils municipaux et décidant d'opter pour un accord local de répartition qui fixe le nombre de sièges à 47 ;

**Vu** la lettre-circulaire du préfet de la Dordogne en date du 10 mai 2019, notifiée le 13 mai 2019, invitant les communes membres de la CCILAP à délibérer sur la recomposition du conseil communautaire ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que les communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 août 2019 pour s'accorder sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de leur communauté de communes ;

**Considérant** qu'un accord local a pu valablement être conclu selon les conditions de majorité requises, c'est-à-dire par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CCILAP, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

**Considérant** que le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire de la CCILAP ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédent ce renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

**Article 1er :** L'arrêté n°PREF/DDL/2016-0310 en date du 19 décembre 2016 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord est abrogé.

**Article 2 :** Le conseil communautaire de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord est composé comme suit :

Nom des communes	Nombre de sièges
Excideuil	3
Cubjac-Auvézère-Val-d'Ans	3
Lanouaille	3
Payzac	2
Salagnac	2
Coulaures	2
Savignac-Lédrier	2
Angoisse	2
Cherveix-Cubas	2
Saint-Médard-d'Excideuil	2
Saint-Germain-des-Prés	2
Génis	2
Saint-Martial-d'Albarède	2
Sarlande	2
Dussac	2

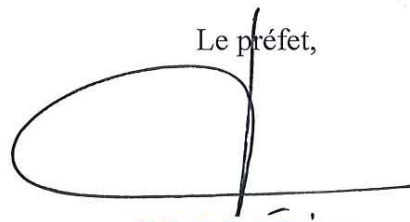
Sarrazac	2
Mayac	1
Saint-Sulpice-d'Excideuil	1
Saint-Mesmin	1
Saint-Vincent-sur-l'Isle	1
Anliac	1
Saint-Cyr-les-Champagnes	1
Clermont-d'Excideuil	1
Saint-Jory-las-Bloux	1
Brouchaud	1
Preyssac-d'Excideuil	1
Saint-Pantaly-d'Excideuil	1
Saint-Raphaël	1
<b>Nombre total de délégués</b>	<b>47</b>

**Article 3** : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord entrera en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Nontron, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 OCT. 2019**

Le préfet,



**Frédéric PÉRISSAT**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-004

AP portant recomposition du conseil communautaire de la  
CC Isle Vern Salembre en Périgord

*Recomposition du conseil communautaire de la CC Isle Vern Salembre en Périgord*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes  
Isle Vern Salembre en Périgord

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article 5211-6-1 VII ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013135-0003 du 13 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord (CCIVS) ;

**Vu** l'arrêté n° 2013184-0017 du 11 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la CCIVS ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Astier et de Neuvic-sur-l'Isle se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire, et décidant d'opter pour la répartition de droit commun qui fixe le nombre de sièges à 32 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Beauronne, Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Léguillac-de-l'Auche, Montrem, Saint-Aquilin, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Séverin-d'Estissac, Sourzac et Vallereuil, se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire, et décidant d'opter pour un accord local de répartition qui fixe le nombre de sièges à 38 ;

**Vu** la lettre-circulaire du préfet de la Dordogne en date du 10 mai 2019, notifiée le 13 mai 2019, invitant les communes membres de la CCIVS à délibérer sur la recomposition du conseil communautaire ;

**Considérant** que les communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 août 2019 pour s'accorder sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de leur communauté de communes ;

**Considérant** qu'aucun accord local n'a pu être conclu selon les conditions de majorité requises, c'est-à-dire par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CCIVS, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

**Considérant** que la commune de Saint-Astier dispose de la population la plus nombreuse ; que cette population est supérieure au quart de la population totale des communes membres de la CCIVS ;

**Considérant**, dès lors, qu'il revient au représentant de l'État dans le département de fixer la composition qui résulte du droit commun, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1er :** L'arrêté n° 2013184-0017 du 11 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord est abrogé.

**Article 2 :** Le conseil communautaire de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord est composé comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
SAINT-ASTIER	9
NEUVIC-SUR-L'ISLE	6
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	3
MONTREM	2
SOURZAC	1
LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	1
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	1
DOUZILLAC	1
GRIGNOLS	1
CHANTERAC	1
SAINT-AQUILIN	1
BEAURONNE	1
VALLEREUIL	1
JAURE	1
SAINT-JEAN-D'ATAUX	1
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	1
<b>Nombre total de délégués</b>	<b>32</b>

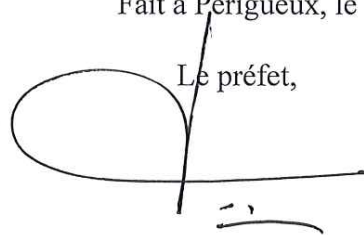
**Article 3 :** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord entrera en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.



**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 OCT. 2019**

Le préfet,



**Frédéric PERISSAT**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-010

AP portant recomposition du conseil communautaire de la  
CC Montaigne Montravel et Gurson

*Recomposition du conseil communautaire de la CC Montaigne Montravel et Gurson*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes  
Montaigne Montravel et Gurson

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article 5211-6-1 VII ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 121 178 du 25 octobre 2012 portant création de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (CCMMG) ;

**Vu** l'arrêté n° 2013287-0006 du 14 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la CCMMG ;

**Vu** l'absence de délibérations des communes membres de la CCMMG ;

**Vu** la lettre-circulaire du préfet de la Dordogne en date du 10 mai 2019, notifiée le 13 mai 2019, invitant les communes membres de la CCMMG à délibérer sur la recomposition du conseil communautaire ;

**Considérant** que les communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 août 2019 pour s'accorder sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de leur communauté de communes ;

**Considérant** qu'aucune commune membre de la CCMMG ne s'est prononcée sur la composition du futur conseil communautaire de la CC dans le délai légal imparti ;

**Considérant**, en conséquence, qu'aucun accord local n'a été conclu selon les conditions de majorité requises, c'est-à-dire par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CCMMG, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

**Considérant**, dès lors, qu'il revient au représentant de l'État dans le département de fixer la composition qui résulte du droit commun, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1er :** L'arrêté n° 2013287-0006 du 14 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson est abrogé.

**Article 2 :** Le conseil communautaire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson est composé comme suit :

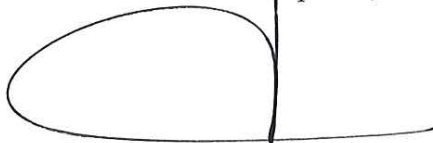
<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	5
MONTCARET	4
LAMOTHE-MONTRAVEL	3
VELINES	3
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	2
SAINT-MEARD-DE-GURCON	2
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	2
SAINT-REMY-SUR-LIDOIRE	1
FOUGUEYROLLES	1
SAINT-SEURIN-DE-PRATS	1
MINZAC	1
MONTPEYROUX	1
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-FUMADIERES	1
MONTAZEAU	1
SAINT-VIVIEN	1
SAINT-GERAUD-DE-CORPS	1
CARSAC-DE-GURSON	1
NASTRINGUES	1
<b>Nombre total de délégués</b>	<b>32</b>

**Article 3 :** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson entrera en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 OCT. 2019**

Le préfet,



**Frédéric PERISSAT**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-016

AP portant recomposition du conseil communautaire de la  
CC Pays de Fénelon

*Recomposition du conseil communautaire de la CC Pays de Fénelon*





PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes  
du Pays de Fénelon

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article 5211-6-1 VII ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013149-001 du 29 mai 2013 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Fénelon (CCPF) ;

**Vu** l'arrêté n°2013-290-0015 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la CCPF ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Orliaguet, Jayac, Simeyrols, Veyrignac, Calviac-en-Périgord, Saint-Crépin-et-Carlucet, Prats-de-Carlux, Saint-Julien-de-Lampon, Carlux, Saint-Geniès, Carsac-Aillac, Nadaillac, Salignac-Eyvigues et Borrèze se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire, et décidant d'opter pour un accord local de répartition qui fixe le nombre de sièges à 32 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Paulin et Archignac se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire, et décidant d'opter pour un accord local de répartition qui fixe le nombre de sièges à 35 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Cazoulès, décidant de ne pas valider l'accord local à 32 sièges et de ne proposer aucune alternative ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Mondane, en date du 6 septembre 2019, hors délai ;

**Vu** la lettre-circulaire du préfet de la Dordogne en date du 10 mai 2019, notifiée le 13 mai 2019, invitant les communes membres de la CCPF à délibérer sur la recomposition du conseil communautaire ;

**Considérant** que les communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 août 2019 pour s'accorder sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de leur communauté de communes ;

**Considérant** qu'un accord local a pu valablement être conclu selon les conditions de majorité requises, c'est-à-dire par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CCPF, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de

la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

**Considérant** que cet accord local de répartition fixe le nombre de sièges à 32 ;

**Considérant** que le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire de la CCPF ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédent ce renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1er :** L'arrêté n°2013-290-0015 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénélon est abrogé.

**Article 2 :** Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénélon est composé comme suit :

Nom des communes	Nombre de sièges
Carsac-Aillac	5
Salignac-Eyvigues	3
Saint Geniès	3
Carlux	2
Saint-Julien-de-Lampon	2
Prats-de-Carlux	2
Saint-Crépin-et-Carlucet	2
Calviac-en-Périgord	2
Cazoulès	1
Nadaillac	1
Archignac	1
Borrèze	1
Veyrignac	1
Sainte-Mondane	1
Simeyrols	1
Paulin	1
Peyrillac-et-Millac	1
Jayac	1
Orliaguet	1
<b>Nombre total de délégués</b>	<b>32</b>

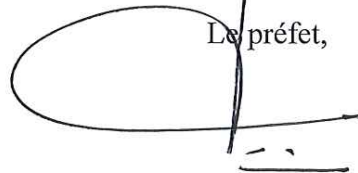


**Article 3 :** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon entrera en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarlat, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 OCT. 2019**

Le préfet,



**Frédéric PERISSAT**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-005

AP portant recomposition du conseil communautaire de la  
CC Pays de Saint-Aulaye

*Recomposition du conseil communautaire de la CC Pays de Saint-Aulaye*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes  
du Pays de Saint Aulaye

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article 5211-6-1 VII ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°991 289 du 8 juillet 1999 modifié autorisant la création de la Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye (CCPSA) ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0234 du 2 novembre 2016 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de La Roche-Chalais et de Saint-Aulaye-Puymangou ;

**Vu** l'absence de délibérations des autres communes membres de la CCPSA ;

**Vu** la lettre-circulaire du préfet de la Dordogne en date du 10 mai 2019, notifiée le 13 mai 2019, invitant les communes membres de la CCPSA à délibérer sur la recomposition du conseil communautaire ;

**Considérant** que les communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 août 2019 pour s'accorder sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de leur communauté de communes ;

**Considérant** que, à l'exception des communes de La Roche-Chalais et de Saint-Aulaye-Puymangou, aucune commune membre de la CCPSA ne s'est prononcée sur la composition du futur conseil communautaire de la CC dans le délai légal imparti ;

**Considérant**, en conséquence, qu'aucun accord local n'a pu être conclu selon les conditions de majorité requises, c'est-à-dire par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CCPSA, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

**Considérant**, dès lors, qu'il revient au représentant de l'État dans le département de fixer la composition qui résulte du droit commun, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

**Article 1er :** L'arrêté n°PREF/DDL/2016/0234 du 2 novembre 2016 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye est abrogé.

**Article 2 :** Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye est composé comme suit :

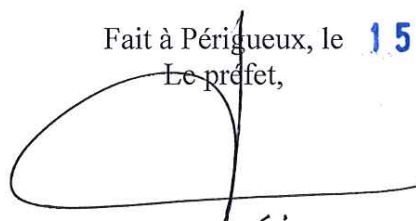
Nom des communes	Nombre de sièges
La Roche-Chalais	11
Saint-Aulaye-Puymangou	5
Saint Privat-en-Périgord	4
Parcoul-Chenaud	2
Saint-Vincent-Jalmoutiers	1
Servanches	1
<b>Nombre total de délégués</b>	<b>24</b>

**Article 3 :** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye entrera en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 OCT. 2019

Le préfet,



Frédéric PÉRISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-022

AP portant recomposition du conseil communautaire de la  
CC Périgord Limousin

*Recomposition du conseil communautaire de la CC Périgord Limousin*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes  
Périgord Limousin

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article 5211-6-1 VII ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-1964 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes (CC) du Pays de Jumilhac-le-Grand ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0177 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand aux communes de la communauté de communes du Pays Thibérien, à l'exception de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°2016-095 en date du 14 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand changeant notamment sa dénomination en « communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac » ;

**Vu** l'arrêté n°24.2017.10.23.002 du 23 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac prenant la dénomination « communauté de communes Périgord Limousin » (CCPL) ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0326 du 21 décembre 2016 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Périgord Limousin ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Vaunac, se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire, et décidant d'opter pour la répartition de droit commun qui fixe le nombre de sièges à 38 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Nantheuil, se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire, et décidant d'opter pour un accord local de répartition qui fixe le nombre de sièges à 43 ; que toutefois cet accord local n'est pas conforme aux dispositions du CGCT ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Négrondes, se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire, et décidant d'opter pour un accord local de répartition qui fixe le nombre de sièges à 35 ; que toutefois cet accord local n'est pas conforme aux dispositions du CGCT ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Pierre-de-Frugie, Chalais, Saint-Paul-la-Roche, Jumilhac-le-Grand, Saint-Jean-de-Côle et Mialet se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire, et décidant d'opter pour un accord local de répartition qui fixe le nombre de sièges à 42 ;

**Vu** la lettre-circulaire du préfet de la Dordogne en date du 10 mai 2019, notifiée le 13 mai 2019, invitant les communes membres de la CCPL à délibérer sur la recomposition du conseil communautaire ;

**Considérant** que les communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 août 2019 pour s'accorder sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de leur communauté de communes ;

**Considérant** qu'aucun accord local n'a pu être conclu selon les conditions de majorité requises, c'est-à-dire par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CCPL, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

**Considérant**, dès lors, qu'il revient au représentant de l'État dans le département de fixer la composition qui résulte du droit commun, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0326 du 21 décembre 2016 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Périgord Limousin est abrogé.

**Article 2 :** Le conseil communautaire de la communauté de communes Périgord Limousin est composé comme suit :

Nom des communes	Nombre de sièges
Thiviers	9
La Coquille	4
Jumilhac-le-Grand	3
Nantheuil	2
Corgnac-sur-l'Isle	2
Négrondes	2
Mialet	1
Saint Jory-de-Chalais	1
Eyzerac	1
Saint Paul-la-Roche	1
Saint Pierre-de-Côle	1
Chalais	1
Saint Pierre-de-Frugie	1



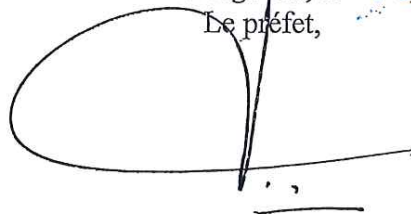
Saint Priest-les-Fougères	1
Saint Jean-de-Côle	1
Saint Martin-de-Fressengeas	1
Saint Romain-et-Saint Clément	1
Firbeix	1
Vaunac	1
Saint-Front-d'Alemps	1
Nanthiat	1
Lempzours	1
<b>Nombre total de délégués</b>	<b>38</b>

**Article 3 :** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Périgord Limousin entrera en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Périgord Limousin, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 15 OCT. 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page3

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-014

AP portant recomposition du conseil communautaire de la  
CC Périgord Nontronnais

*Recomposition du conseil communautaire de la CC Périgord Nontronnais*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes  
du Périgord Nontronnais (CCPN)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article 5211-6-1 VII ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0183 en date du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0309 en date du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, actant le nom « communauté de communes du Périgord Nontronnais » du nouvel établissement et confirmant l'installation de son siège à Nontron ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0328 du 21 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN) ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Estèphe, Saint-Front-la-Rivière, Busserolles, Varaignes, Lussas-et-Nontronneau et Abjet-sur-Bandiat se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire, et décidant d'opter pour un accord local de répartition qui fixe le nombre de sièges à 48 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Connezac, Sceau-Saint-Angèle, Saint-Front-sur-Nizonne, Savignac-de-Nontron, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Teyjat, Champniers-Reilhac, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Saud-Lacoussière, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Piègut-Pluviers, Nontron, Augignac, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Martin-le-Pin, Hautefaye et Bussière-Badil, se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire et décidant d'opter pour la répartition de droit commun qui fixe le nombre de sièges à 42 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Soudat en date du 9 septembre 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Le Bourdeix en date du 19 septembre 2019 ;

**Vu** la lettre-circulaire du préfet de la Dordogne en date du 10 mai 2019, notifiée le 13 mai 2019, invitant les communes membres de la CCPN à délibérer sur la recomposition du conseil communautaire ;

**Considérant** que les communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 août 2019 pour s'accorder sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de leur communauté de communes ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont remplies pour ce qui concerne la répartition de droit commun ;

**Considérant** que le nombre total de siège que comptera le conseil communautaire de la CCPN ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédent ce renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté n°PREF/DDL/2016/0328 du 21 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais est abrogé.

**Article 2** : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais est composé comme suit :

Nom des communes	Nombre de sièges
Nontron	7
Saint-Pardoux-la-Rivière	3
Piégut-Pluviers	3
Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	2
Saint-Saud-Lacoussière	2
Augignac	2
Saint-Martial-de-Valette	2
Abjat-sur-Bandiat	1
Saint-Estèphe	1
Saint-Front-la-Rivière	1
Milhac-de-Nontron	1
Busserolles	1
Champniers-et-Reilhac	1
Varaignes	1
Bussière-Badil	1
Lussas-et-Nontronneau	1
Champs-Romain	1
Saint-Martin-le-Pin	1
Teyjat	1
Le Bourdeix	1
Saint-Barthélémy-de-Bussière	1
Savignac-de-Nontron	1
Saint-Front-sur-Nizonne	1
Etouars	1

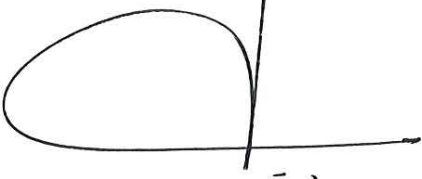
Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)



Hautefaye	1
Sceau-Saint-Angel	1
Soudat	1
Connezac	1
<b>Nombre total de conseillers</b>	<b>42</b>

**Article 3 :** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais entrera en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **15 OCT. 2019**  
 Le préfet,  
  
**Frédéric PÉRISSAT**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
 Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
 adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
 Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page3

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-006

AP portant recomposition du conseil communautaire de la  
CC Périgord Ribéracois

*Recomposition du conseil communautaire de la CC Périgord Ribéracois*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes  
du Périgord Ribéracois

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article 5211-6-1;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013147.0018 du 27 mai 2013 modifié, portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0143 du 8 juillet 2016 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribéracois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-08-02-001 en date du 2 août 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Ribéracois actant son changement de dénomination en communauté de communes du Périgord Ribéracois (CCPR) ;

**Vu** l'absence de délibérations des communes membres de la CCPR ;

**Vu** la lettre-circulaire du préfet de la Dordogne en date du 10 mai 2019, notifiée le 13 mai 2019, invitant les communes membres de la CCPR à délibérer sur la recomposition du conseil communautaire ;

**Considérant** que les communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 août 2019 pour s'accorder sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de leur communauté de communes ;

**Considérant** qu'aucune commune membre de la CCPR ne s'est prononcée sur la composition du futur conseil communautaire de la CC dans le délai légal imparti ;

**Considérant**, en conséquence, qu'aucun accord local n'a été conclu selon les conditions de majorité requises, c'est-à-dire par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CCPR, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)



la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

**Considérant**, dès lors, qu'il revient au représentant de l'État dans le département de fixer la composition qui résulte du droit commun, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0143 du 8 juillet 2016 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribéracois est abrogé.

**Article 2 :** Le conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Ribéracois est composé comme suit :

Nom des communes	Nombre de sièges
Ribérac	10
Tocane-Saint-Apre	4
Villetoueix	2
Lisle	2
Saint Martin-de-Ribérac	2
Vanxains	1
Verteillac	1
Saint Vincent-de-Connezac	1
La Tour-Blanche-Cercles	1
Celles	1
Grand-Brassac	1
Montagrier	1
Allemans	1
Saint Méard-de-Drôme	1
Paussac-Saint-Vivien	1
Bertric-Burée	1
Champagne-et-Fontaine	1
Goûts-Rossignol	1
Douchapt	1
Saint Sulpice-de-Romagnac	1
Cherval	1
Saint Paul-Lizonne	1
Siorac-de-Ribérac	1
Bourg-du-Bost	1
Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	1
Saint Victor	1
Segonzac	1
Saint Pardoux-de-Drôme	1
Saint Martial-de-Viveyrols	1
Coutures	1
Lusignac	1
Petit-Bersac	1
Bouteilles-Saint-Sébastien	1

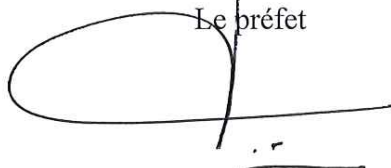
Saint André-de-Double	1
Comberanche-et-Epeluche	1
La Jemaye-Ponteyraud	1
Vendoire	1
Chapdeuil	1
Saint-Just	1
La Chapelle-Grésignac	1
Creyssac	1
Chassaignes	1
Bourg-des-Maisons	1
La Chapelle-Montabourlet	1
<b>Nombre total de délégués</b>	<b>59</b>

**Article 3 :** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Ribéracois entrera en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du Périgord Ribéracois, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 OCT. 2019**

Le préfet



**Frédéric PÉRISSAT**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-009

AP portant recomposition du conseil communautaire de la  
CC Portes Sud Périgord

*Recomposition du conseil communautaire de la CC Portes Sud Périgord*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes  
Portes Sud Périgord

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article 5211-6-1 VII ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013149-0013 du 29 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes Portes Sud Périgord (CCPSP) ;

**Vu** l'arrêté n° 2013287-0008 du 14 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la CCPSP ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bardou ;

**Vu** l'absence de délibérations des autres communes membres de la CCPSP ;

**Vu** la lettre-circulaire du préfet de la Dordogne en date du 10 mai 2019, notifiée le 13 mai 2019, invitant les communes membres de la CCPSP à délibérer sur la recomposition du conseil communautaire ;

**Considérant** que les communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 août 2019 pour s'accorder sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de leur communauté de communes ;

**Considérant** que, à l'exception de la commune de Bardou, aucune commune membre de la CCPSP ne s'est prononcée sur la composition du futur conseil communautaire de la CC dans le délai légal imparti ;

**Considérant**, en conséquence, qu'aucun accord local n'a été conclu selon les conditions de majorité requises, c'est-à-dire par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CCPSP, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

**Considérant**, dès lors, qu'il revient au représentant de l'État dans le département de fixer la composition qui résulte du droit commun, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1er :** L'arrêté n° 2013287-0008 du 14 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Portes Sud Périgord est abrogé.

**Article 2 :** Le conseil communautaire de la communauté de communes Portes Sud Périgord est composé comme suit :

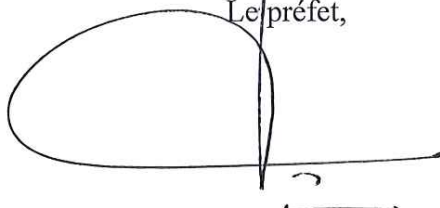
<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
EYMET	12
ISSIGEAC	3
FAUX	2
PLAISANCE	2
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	1
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	1
FONROQUE	1
SAINT-JULIEN-INNOCEENCE-EULALIE	1
RAZAC-D'EYMET	1
SINGLEYRAC	1
BOISSE	1
CONNE-DE-LABARDE	1
SERRES-ET-MONTGUYARD	1
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	1
MONSAGUEL	1
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	1
SAINT-PERDOUX	1
MONTAUT	1
SADILLAC	1
SAINT-LEON-D'ISSIGEAC	1
MONMADALES	1
MONMARVES	1
SAINTE-RADEGONDE	1
BARDOU	1
FAURILLES	1
<b>Nombre total de délégués</b>	<b>40</b>

**Article 3 :** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Portes Sud Périgord entrera en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Portes Sud Périgord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 OCT. 2019

Le préfet,



Frédéric PÉRISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-017

AP portant recomposition du conseil communautaire de la  
CC Sarlat Périgord Noir

*Recomposition du conseil communautaire de la CC Sarlat Périgord Noir*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes  
Sarlat – Périgord Noir

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article 5211-6-1 VII ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°10-2172/172 du 21 décembre 2010 modifié portant création de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) ;

**Vu** l'arrêté n°24-2018-10-30-001 du 30 octobre 2018 constatant la composition du conseil communautaire de la CCSPN ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Sarlat-la-Canéda, Proissans, Saint André-d'Allas, Vitrac, Marcillac-Saint-Quentin, Sainte-Nathalène, Marquay, Beynac-et-Cazenac, La Roque-Gageac, Tamniès, Saint-Vincent-de-Cosse, Vézac et Saint Vincent-le-Paluel membres de la communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire dans la perspective du prochain renouvellement des conseils municipaux et décidant d'opter pour un accord local de répartition qui fixe le nombre de sièges à 37 ;

**Vu** la lettre-circulaire du préfet de la Dordogne en date du 10 mai 2019, notifiée le 13 mai 2019, invitant les communes membres de la CCSPN à délibérer sur la recomposition du conseil communautaire ;

**Considérant** que les communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 août 2019 pour s'accorder sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de leur communauté de communes ;

**Considérant** qu'un accord local a pu valablement être conclu selon les conditions de majorité requises, c'est-à-dire par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CCSPN, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

**Considérant** ainsi que le conseil municipal de Sarlat-la-Canéda, commune dont la population est supérieure au quart de la population totale des communes membres, a opté pour l'accord local de répartition qui fixe le nombre de sièges à 37 ;

**Considérant** que le nombre total de siège que comptera le conseil communautaire de la CCSPN ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédent ce renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1er :** L'arrêté n°24-2018-10-30-001 du 30 octobre 2018 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir est abrogé.

**Article 2 :** Le conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir est composé comme suit :

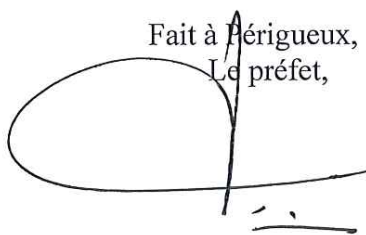
<b>Nom des communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
SARLAT-LA-CANEDA	17
PROISSANS	2
SAINT-ANDRE- D'ALLAS	2
VITRAC	2
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	2
VEZAC	2
SAINTE-NATHALENE	2
MARQUAY	2
BEYNAC-ET-CAZENAC	2
LA ROQUE-GAGEAC	1
TAMNIES	1
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	1
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	1
<b>Nombre total de délégués</b>	<b>37</b>

**Article 3 :** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir entrera en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarlat, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 OCT. 2010**

Le préfet,



**Frédéric PERISSAT**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX

Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27

adresse postale: Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-007

AP portant recomposition du conseil communautaire de la  
Communauté d'Agglomération Bergeracoise

*Recomposition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération  
Bergeracoise

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article 5211-6-1 VII ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté n° 24-2019-04-15-001 du 15 avril 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la CAB suite à l'extension de son périmètre par la création de la commune nouvelle de Sigoulès-et-Flaugeac ;

**Vu** l'absence de délibérations des communes membres de la CAB ;

**Vu** la lettre-circulaire du préfet de la Dordogne en date du 10 mai 2019, notifiée le 13 mai 2019, invitant les communes membres de la CAB à délibérer sur la recomposition du conseil communautaire ;

**Considérant** que les communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 août 2019 pour s'accorder sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de leur communauté d'agglomération ;

**Considérant** qu'aucune commune membre de la CAB ne s'est prononcée sur la composition du futur conseil communautaire de la CA dans le délai légal imparti ;

**Considérant**, en conséquence, qu'aucun accord local n'a été conclu selon les conditions de majorité requises, c'est-à-dire par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CAB, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;



**Considérant**, dès lors, qu'il revient au représentant de l'État dans le département de fixer la composition qui résulte du droit commun, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1er :** L'arrêté n° 24-2019-04-15-001 du 15 avril 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est abrogé.

**Article 2 :** Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est composé comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
BERGERAC	30
PRIGONRIEUX	4
LA FORCE	2
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	2
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	1
CREYSSE	1
COURS-DE-PILE	1
GARDONNE	1
LE FLEIX	1
SIGOULES-ET-FLAUGEAC	1
LEMBRAS	1
MOULEYDIER	1
SAINT-NEXANS	1
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	1
MONBAZILLAC	1
SAINT-SAUVEUR	1
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	1
POMPORT	1
GINESTET	1
LAMONZIE-MONTASTRUC	1
BOUNIAGUES	1
THENAC	1
QUEYSSAC	1
GAGEAC-ET-ROUILLAC	1
SAUSSIGNAC	1
MONESTIER	1
LUNAS	1

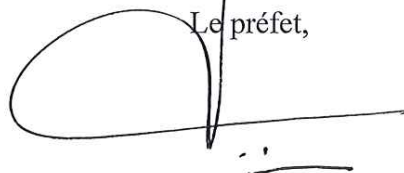
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	1
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	1
RIBAGNAC	1
MONFAUCON	1
CUNEGES	1
COLOMBIER	1
SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX	1
SAINT-GERY	1
BOSSET	1
MESCOULES	1
FRAISSE	1
<b>Nombre total de délégués</b>	<b>72</b>

**Article 3 :** La composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise entrera en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 OCT. 2019**

Le préfet,



**Frédéric PÉRISSAT**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-04-007

Arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément EECA  
SALLES S Siorac en Périgord



PREFET DE LA DORDOGNE

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité Routière  
Education Routière**

Préfecture - arrêté  
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-0044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet,
- Considérant la demande de Madame Sylvie SALLES en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé voie de la vallée à SIORAC EN PERIGORD (24170), portant la raison sociale «école de conduite Sylvie SALLES»,
- Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,
- SUR la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :**

Le local situé voie de la vallée à SIORAC EN PERIGORD (24170), portant la raison sociale «école de conduite Sylvie SALLES» est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 14 024 0030 0**.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Sylvie SALLES née le 26 juin 1965 à PERIGUEUX (24) pour l'enseignement des catégories :

- AM
- A1, A2, A,
- B, AAC.

**ARTICLE 3 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à sa titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Sylvie SALLES.

Fait à Périgueux, le - 4 OCT. 2019

Pour le Préfet, par délégation,  
la Sous-Préfète, en qualité de Cabinet



Magali CAUMON



Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-022

arrêté-vidéoprotection-Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou

Charente-35, cours Saint

Georges-PERIGUEUX-422-26092019

*vidéoprotection-Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente-35, cours Saint*

*Georges-PERIGUEUX-422-26092019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens - CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE – C.E.A.P.C situé(e) à (au) 35, cours Saint Georges – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20101732;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10/09/19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens - CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE – C.E.A.P.C est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 35, cours Saint Georges – 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et la Délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-030

arrêté-vidéoprotection-Crédit Mutuel du Sud-Ouest-46, rue  
Chanzy-PERIGUEUX-444-26092019

*vidéoprotection-Crédit Mutuel du Sud-Ouest-46, rue Chanzy-PERIGUEUX-444-26092019*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Mutuel du Sud-Ouest situé(e) à (au) 46, rue Chanzy – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20100710 – OP.20102024;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10/09/19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Mutuel du Sud-Ouest est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 46, rue Chanzy – 24000 PERIGUEUX.



Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-023

arrêté-vidéoprotection-E.H.P.A.D. Résidence de la  
Dronne-BRANTOME-429-26092019

*vidéoprotection-E.H.P.A.D. Résidence de la Dronne-BRANTOME-429-26092019*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice – EHPAD Résidence de la Dronne situé(e) à (au) 3, allée de Puymartean – 24310 BRANTOME, enregistrée sous le numéro 20102011 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10/09/19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Directrice – EHPAD Résidence de la Dronne est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 3, allée de Puymartean – 24310 BRANTOME.



Ce système composé de (d') 8 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le **26 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-024

arrêté-vidéoprotection-S.A.R.L. CLAMALIA-Carrefour  
Contact-LANOUILLE-432-26092019

*vidéoprotection-S.A.R.L. CLAMALIA-Carrefour Contact-LANOUILLE-432-26092019*





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

## **Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. CLAMALIA – Carrefour Contact situé(e) à (au) Lieu-dit « La Planche » - 24270 LANOUAILLE, enregistrée sous le numéro 20101942;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10/09/19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Gérant – S.A.R.L. CLAMALIA – Carrefour Contact est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit « La Planche » - 24270 LANOUAILLE.

Ce système composé de (d') 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Magali CALMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-020

arrêté-vidéoprotection-S.A.R.L. Mas de  
Castel-SARLAT-LA-CANEDA-420-26092019

*vidéoprotection-S.A.R.L. Mas de Castel-SARLAT-LA-CANEDA-420-26092019*





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

## **Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Co-Gérant – S.A.R.L. Mas de Castel situé(e) à (au) Route du Sudalissant – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20102001;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10/09/19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Co-Gérant – S.A.R.L. Mas de Castel est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Route du Sudalissant – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

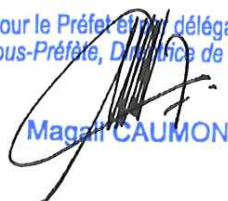
**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le **26 SEP. 2019**

Pour le Préfet en déléguation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Magali CAUMON



Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-021

arrêté-vidéoprotection-S.A.R.L. SENTOU Travaux  
Publics-PARCOUL-421-26092019

*vidéoprotection-S.A.R.L. SENTOU Travaux Publics-PARCOUL-421-26092019*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Co-Gérant – S.A.R.L. Sentou travaux publics situé(e) à (au) ZE Gendreau – 24410 PARCOUL, enregistrée sous le numéro 20102003;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10/09/19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Co-Gérant – S.A.R.L. Sentou travaux publics est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) ZE Gendreau – 24410 PARCOUL.

Ce système composé de (d') 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-025

**arrêté-vidéoprotection-S.A.R.L. TESH BLACKSTORE  
05844-SARLAT-LA-CANEDA-433-26092019**

*vidéoprotection-S.A.R.L. TESH BLACKSTORE 05844-SARLAT-LA-CANEDA-433-26092019*





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. TESH BLACKSTORE 05844 situé(e) à (au) Chemin des Sables – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20102017;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10/09/19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. TESH BLACKSTORE 05844 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Chemin des Sables – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.



Ce système composé de (d') 8 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et en délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-026

arrêté-vidéoprotection-S.C.I.  
PROJECT-BOULAZAC-436-26092019

*vidéoprotection-S.C.I. PROJECT-BOULAZAC-436-26092019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.C.I. PROJECT situé(e) à (au) Avenue Marcel Paul – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20101984;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10/09/19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.C.I. PROJECT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue Marcel Paul – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.



Ce système composé de (d') 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le **26 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Magali CAUMON